ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1994 FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA REMUNERATION DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET DU PERSONNEL DE LA POLICE COMMUNALE<sup>1</sup>. (M.B. 12.07.1994)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 189, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat :

Vu l'association des régions :

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitements du personnel provincial et communal et les annexes, modifié par les arrêtés royaux des 27 décembre 1990. 25 juin 1991 et 15 juillet 1991 :

Vu le protocole du Comité des services publics provinciaux et locaux du 10 juin 1994 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Le présent arrêté est applicable au personnel des services publics d'incendie et au personnel de la police communale.

Art. 2. Le minimum des échelles de traitements fixé par grade pour le personnel visé à l'article 1 ne peut être moins avantageux que le minimum fixé par grade dans les annexes l<sup>2</sup> et II jointes au présent arrêté.

Le maximum des échelles de traitements fixé par grade pour le personnel visé à l'article 1 ne peut être plus avantageux que le maximum fixé par grade dans les annexes I <sup>2</sup> et II jointes au présent arrêté.

- Art. 3. Le traitement est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Le traitement est rattaché à l'indice pivot 138,01.
- Art. 4. Par dérogation à l'article 2, la personne qui bénéficie d'une échelle de traitements plus favorable peut continuer à bénéficier à titre personnel de cette échelle de traitements plus favorable.
- Art. 5. L'arrêté royal du 25 juin 1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitements du personnel provincial et communal et les annexes, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 juillet 1991, cesse d'être applicable au personnel visé à l'article 1, au moment de l'entrée en viqueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'arrêté royal cité dans cet alinéa reste applicable aux grades du personnel visé à l'article 1 pour lesquels les annexes jointes au présent arrêté ne prévoient pas un minimum et un maximum.

- Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de l'application de la révision générale des barèmes aux autres catégories du personnel de la même autorité et au plus tôt le 1 janvier 1994.
- Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette annexe, modifiée par A.R. du 3 mars 1995 (M.B. 24.03.1995), concerne la police communale et n'est donc pas reproduite ci-après.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour la fixation des indemnités octroyées aux volontaires voy. la C.M. du 16.09.1971.

## ANNEXE II

GRADE	MINIMUM	MAXIMUM
sapeur-pompier	545.000	1.000.000 <sup>1</sup>
caporal	570.000	1.000.000 <sup>2</sup>
sergent		
premier sergent	640.000	1.100.000
sergent-major		
adjudant	745.000	1.180.000
adjudant-chef		
sous-lieutenant 3	780.000	1.695.000
lieutenant		
capitaine 4	1.060.000	1.795.000
capitaine-commandant	1.180.000	1.950.000
[major	1 700 000	2 400 000]
lieutenant-colonel		

ainsi modifié par A.R. du 28 novembre 1994, art. 2, 1° (M.B. 16.12.1994)





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le maximum de l'échelle de traitements est fixé en principe à 924.000 F. Des échelles de traitements peuvent être élaborées jusqu'à 960.000 F et jusqu'à 1.000.000 F pour les membres du personnel qui satisfont aux conditions d'ancienneté, de diplôme, de formation complémentaire et d'avis favorable du chef de corps ; ces conditions sont fixées par le Roi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'échelle de traitements ne peut excéder la limite de 960.000 F et le maximum ne peut être atteint que si l'agent satisfait aux conditions d'ancienneté, de formation complémentaire et d'avis favorable du chef de corps ; ces conditions sont fixées par le Roi.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Des échelles de traitements différents sont prévues pour les grades de sous-lieutenant et de lieutenant, tenant compte du diplôme, de l'ancienneté, de l'évaluation et de la formation complémentaire éventuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Des échelles de traitements différentes sont prévues pour les grades de capitaine et de commandant, tenant compte du diplôme :

<sup>1)</sup> ingénieur civil;

<sup>2)</sup> ingénieur industriel et architecte;

<sup>3)</sup> les autres.

## SUPPLEMENT DE TRAITEMENT ANNUEL POUR LE CHEF DE CORPS X, Y ET Z.

capitaine	75.000
capitaine-commandant	95.000
major lieutenant-colonel	[150 000]
autres	50.000

ainsi modifié par A.R. du 28 novembre 1994, art. 2, 2° (M.B. 16.12.1994)

